



Arrêt

**n° 142 579 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DERONNE loco Me J. LAMERTYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 10 juillet 1986 à Nairobi, au Kenya. Vous seriez de nationalité kényane, d'origine ethnique kikuyu et de confession chrétienne.

Le 15 septembre 2013, vous auriez quitté le Kenya en avion pour vous rendre en France, via une escale au Qatar. Vous auriez ensuite voyagé en voiture pour vous rendre en Belgique. Le 24 octobre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

En 2000, dans votre école, vous auriez fait la connaissance d'un dénommé [P.G.]. Vous auriez commencé à entretenir une relation homosexuelle avec cet homme en décembre 2001. En 2011, vous vous seriez rendu en Arabie Saoudite pour y travailler. Cependant, avant de partir en Arabie Saoudite vous auriez eu une relation avec une femme qui serait tombée enceinte par la suite. Alors que vous vous trouviez en Arabie Saoudite, votre mère vous aurait appris que cette femme aurait eu un enfant de vous. Votre enfant, s'appellerait [L.B.G.] et il se trouverait au Kenya avec sa mère à l'heure actuelle. En Avril 2013, vous seriez rentré au Kenya et vous auriez emménagé avec votre compagnon, [P.G.]. Le 9 juin 2013, vous auriez été prendre un verre avec votre compagnon et vous vous seriez embrassés le long d'une route en rentrant chez vous. Vous auriez été surpris par des passants, et vous auriez ensuite été agressé et tabassé par la foule.

La police serait intervenue et vous aurait embarqué au poste de police. La police vous aurait interrogé et il aurait été établi que vous auriez été agressés en raison de votre homosexualité. Vous auriez été emmenés à l'hôpital le jour de votre arrestation pour recevoir des soins. Ensuite, vous auriez été détenus durant 11 jours au poste de police avant d'être emmenés à nouveau à l'hôpital. Lors de cette seconde visite à l'hôpital, votre compagnon aurait soudoyé un policier afin que celui-ci vous libère. Vous auriez ensuite séjourné chez un ami de votre compagnon et vous auriez organisé votre départ du Kenya vers la Belgique durant ce temps.

A l'appui de vos déclarations vous déposez, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance, un rapport d'examen médical de la police, un rapport médical de l'hôpital de Kiambu, 6 photos et trois attestations d'associations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, au vu de vos déclarations lacunaires et peu spontanées, votre seule et unique relation homosexuelle ne peut être considérée comme établie. En effet, vous déclarez avoir entamé votre relation avec [P.G.] en décembre 2001 et cette relation aurait continué jusqu'à votre départ du Kenya en 2013 (CGRA, pages 8 et 9), cependant vos déclarations au sujet de cette personne et au sujet de votre relation mutuelle n'ont pas emporté la conviction du CGRA. En effet, même si vous avez été en mesure de fournir certaines informations ponctuelles au sujet de votre partenaire, force est de constater que vos propos se sont à chaque fois limités à des généralités. Ainsi, invité à expliquer comment votre relation aurait évolué entre décembre 2001 et 2013, vous vous limitez à dire que cela aurait bien évolué et que vous vous aimiez toujours (CGRA, page 9). Invité à nouveau à développer le déroulement de votre relation de 12 années, vous ajoutez uniquement qu'il vous arrivait de vous bagarrer mais que l'affaire était réglée sans problème (CGRA, page 9). Ensuite, invité à expliquer à plusieurs reprises comment vous vous organisiez pour vous rencontrer avec votre partenaire, vos propos sont restés vagues et imprécis, ainsi, vous vous limitez à dire que vous vous parliez au téléphone et que vous vous fixiez des rendez-vous soit en ville, soit dans vos domiciles respectifs (CGRA, page 17). Ensuite, invité à détailler vos sujets de conversations communs vous évoquez juste le fait que vous parliez de réaliser des activités commerciales communes (CGRA, page 20). Cependant, vous n'avez pas pu développer le sujet et vous n'avez pu citer aucun autre sujet de conversation que vous auriez eu avec votre partenaire (CGRA, page 20). De plus, invité à citer des anecdotes ou des événements importants survenus au cours de votre relation commune, vous n'avez été en mesure de n'en citer aucun (CGRA, page 21). De plus, notons qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez aucun de ses amis au vu de la durée de votre relation (CGRA, page 20).

Enfin, invité à décrire physiquement votre partenaire, votre description s'est révélée pour le moins sommaire. Ainsi, vous vous êtes limité à le décrire comme étant élancé, de teint brun et beau. Invité à fournir des précisions et d'autres caractéristiques ou d'autres signes distinctifs permettant de différencier votre partenaire d'un quidam kenyan, vous avez répondu par la négative (CGRA, page 18).

Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible.

Partant, force est de constater que le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant votre partenaire et votre relation commune, n'est pas de nature à convaincre le CGRA que vous avez

entretenu une relation amoureuse de 12 ans avec cette personne. Au regard des éléments ci-dessus, le CGRA estime qu'il n'est pas permis de croire en votre relation amoureuse avec [P.G.].

En deuxième lieu, interrogé sur la découverte de votre attirance pour les hommes, vous restez laconique et vague (CGRA, page 11). De plus vous faites référence à votre attirance envers [P.G.], dont votre relation commune a été mise en doute supra (Ibid.). Questionné à nouveau sur la découverte de votre attirance pour les hommes plutôt que les femmes, vous déclarez que vous sentiriez très bien avec les hommes et que vous n'aimiez pas les filles (Ibid). Invité à expliquer ce que se sentir bien signifiait pour vous, vous vous limitez à dire que les garçons vous attiraient physiquement et non les filles (Ibid.). Ces propos ne reflètent aucunement la peur ou la crainte que peu ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est interdite par la loi, et durement rejetée par la population et les autorités religieuses. De plus, alors que vous déclarez n'avoir aucune attirance pour les femmes, force est de constater que vous avez eu une relation consommée avec une femme que vous auriez rencontré à l'auto-école (CGRA, pages 11 et 12). Vous auriez d'ailleurs eu un enfant issu de cette relation avec cette femme (CGRA, page 3). Afin d'expliquer pourquoi vous auriez eu cette relation avec une personne du sexe opposé, vous avancez que vous auriez eu une seule relation sexuelle avec cette femme car vous auriez été sous l'influence de l'alcool. Invité à expliquer ce que vous auriez ressenti après cette relation, vous expliquez que vous vous seriez senti mal car vous n'auriez pas prévu cet événement et que vous n'auriez jamais été attiré par une femme auparavant (CGRA, pages 11 et 12). Cet élément tend à nouveau à discréditer la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Partant, vos déclarations vagues et lacunaires au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et votre attitude ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

En troisième lieu, dans le contexte spécifique du Kenya où l'homophobie serait profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

En effet, bien que vous déclarez que la population kényane déteste les homosexuels (CGRA, page 12) et que l'homosexualité est punie par la loi et passible d'une peine de prison au Kenya (CGRA, page 9), votre comportement s'est révélé être pour le moins imprudent et incohérent.

Ainsi, vous déclarez avoir emménagé avec votre compagnon dans une maison au cours du mois d'avril 2013 (CGRA, page 17). Questionné sur les risques que vous encouriez en agissant de la sorte dans une société kényane largement homophobe, vous déclarez uniquement que ce n'était pas risqué, que personne ne pouvait savoir ce qui se passait à l'intérieur (CGRA, page 19). Ensuite, il est surprenant que vous ayez pris le risque d'embrasser votre compagnon sur une route principale en début de soirée même si vous pensiez ne pas être surpris. Invité à expliquer si cette attitude n'était pas risquée vous avancez uniquement comme explication, que vous étiez sous l'influence de l'alcool (CGRA, page 13). Enfin, cette insouciance pose question lorsque vous dites avoir déclaré spontanément au policier chargé de votre interrogatoire, que vous embrassiez votre compagnon avant d'être agressé par la foule, alors que vous êtes au courant de la législation kényane face à l'homosexualité (CGRA, pages 14 et 15). Invité à expliquer pourquoi vous auriez pris le risque d'avouer votre homosexualité aux forces de l'ordre kényanes, vous avouerez que c'était effectivement bien risqué de votre part sans avancer d'explications supplémentaire (CGRA, page 15). Votre attitude s'en trouve encore plus incohérente, étant donné que vous déclarez n'avoir jamais

arce que, selon vous, ce serait trop dangereux (CGRA, page 12).

Or, force est de constater que ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui se serait persécutée en raison de son orientation sexuelle. Dès lors, ces différentes invraisemblances discréditent fortement vos propos.

En quatrième lieu, constatons que vos déclarations au sujet des circonstances de votre agression se sont révélées imprécises et incohérentes.

En effet, invité à expliquer de manière détaillée cette agression vous vous contentez de dire que des passants vous auraient surpris en train de vous embrasser avec votre compagnon, que ceux-ci auraient crié, vous auraient traité de voleurs que de nombreuses personnes auraient accouru pour vous frapper avec des morceaux de bois (CGRA, page 13). Cependant, vous n'avez pas pu estimer le nombre de ces agresseurs, ni la durée de cette agression. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer d'où auraient surgi vos agresseurs. Enfin, invité à détailler les coups que vous auriez reçus ainsi que les

blessures qui en auraient découlé. Vos propos restent vagues et peu circonstanciés. En effet, vous déclarez que vous auriez été frappé sur votre tête, que vous auriez saigné du nez et que l'on vous aurait cassé des côtes, et que ce serait tout ce que vous auriez eu (CGRA, page 14). Invité à détailler les blessures de votre compagnon vous vous contentez de dire qu'il aurait eu la même chose que vous (Ibid.). Enfin, vous déclarez avoir consulté un médecin à propos de ces blessures depuis votre arrivée en Belgique, cependant, malgré que l'officier de protection du CGRA vous en ai fait la demande durant votre audition au CGRA (soit le 04/06/2014), vous n'avez jusqu'à ce jour pas transmis ces documents médicaux belges pouvant attester de ces blessures alléguées.

Ces déclarations peu circonstanciées au sujet de l'évènement à la base de votre demande d'asile empêchent de considérer que celui-ci a un fondement dans la réalité.

En cinquième lieu, votre détention de 11 jours dans un poste de police ne peut être considérée comme étant établie. En effet, vos propos se sont à nouveau révélés lacunaires et imprécis à ce sujet. Ainsi, invité à expliquer spontanément vos conditions de détention, vous expliquez uniquement que votre cellule était sale, que les gardiens avaient crié que vous étiez gay et que vous causiez la sécheresse au Kenya, et que vous aviez du dormir près des toilettes le premier jour (CGRA, page 15). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nombre de codétenus qui auraient été avec vous dans la cellule. Vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure d'estimer leur nombre (CGRA, page 15). De plus, hormis les insultes des autres détenus à votre rencontre, à savoir le fait que vous causiez la sécheresse au Kenya, force est de constater que vous n'avez pas pu fournir leur sujets de conversations ou ce que vous auriez entendu quand ils parlaient (CGRA, page 15). Enfin, vous ne citez pas spontanément le fait que vous aviez des problèmes médicaux suite aux blessures que vous aviez eues durant votre agression par la foule. Au vu des coups reçus et au vu de la gravité des blessures que vous auriez eues, telles que des côtes cassées (cfr. supra) il est peu étonnant que vous n'abordiez pas ce sujet lorsque vous expliquez vos conditions de détention.

Partant, l'ensemble de ces déclarations vagues et lacunaires concernant votre détention empêchent de considérer celle-ci comme étant établie.

Enfin, vous déposez un rapport d'examen médical de la police kenyane et un document de l'hôpital de Kiambu. Au préalable, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents kényans est dès lors très relative.

Quoiqu'il en soit, le rapport de police indique uniquement que vous avez été examiné à l'hôpital de Kahana West le 9 juin 2013 les autres parties du document sont manuscrites et presque illisibles. Ce document ne fait cependant pas mention d'une détention ni d'un motif d'accusation déterminé. En effet, il concerne uniquement un examen médical qui qui indiquerait que vous souffrez de douleurs à la tête, dans le dos et les côtes. Le document de l'hôpital de Kiambu indique que vous avez eu des maux de têtes et des vomissements ainsi que des coups sur votre dos, vos côtes, vos bras et vos tibias. Ce document mentionne que selon le rapport de police vous auriez été admis suite à une agression par la foule sans en expliquer les circonstances. Partant, au vu de vos déclarations peu crédibles concernant votre agression alléguée, ces deux seuls documents ne peuvent permettre d'inverser les constats établis dans la présente. A savoir l'absence de crédibilité de votre agression, de votre relation avec Pita Gitau ainsi que de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez, votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre certificat de naissance sont uniquement des preuves de votre identité, élément qui n'est pas mis en doute dans la présente.

Enfin, concernant les trois attestations des associations Why me et Omega Gay, force est de constater que celles-ci ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ces attestations indiquent uniquement que vous seriez membre de ces deux attestations et que vous auriez participé à des activités organisées par Omega Gay, telles que des marches. Ces attestations ne peuvent en aucun cas prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Quant aux 6 photos que vous présentez, le Commissariat constate que les photos ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ». Elle soulève un second moyen pris de la « violation obligation de motivation ». Elle fait valoir que sont violés « les articles 57/6 et 62 de la loi sur les étrangers, l'article 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, l'obligation de l'Etat comme un principe général de bonne administration et du principe de précaution ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En dépit de l'intitulé du recours, et de la référence erronée que fait la partie requérante à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil estime que cette dernière entend en réalité contester le bien-fondé et la légalité d'une décision clairement identifiée comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil observe en effet que, dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil estime pouvoir déduire d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante sollicite, par ailleurs, l'annulation de la décision.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document émanant de la police kenyane et daté du 20 juin 2013.

4.2. La partie défenderesse a joint, à sa note d'observations, un document intitulé comme suit : « COI Case, Kenia, EAK2014-001 », daté du 28 août 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, les déclarations lacunaires et peu spontanées, du requérant, concernant sa relation amoureuse avec P.G., et la description de P.G. Elle souligne l'imprécision des déclarations du requérant, s'agissant de la découverte de son homosexualité. La partie défenderesse met en évidence le comportement risqué et

peu vraisemblable du requérant, qui relate avoir embrassé en public son petit ami, ce qui a conduit à l'agression dont il dit avoir été victime. Elle estime que les déclarations du requérant, relatives aux circonstances de cette agression, et à sa détention d'une durée de onze jours, sont également très vagues.

S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse note que le rapport d'examen médical de la police kenyane, daté du 20 juin 2013, ne fait pas mention d'une détention. Elle relève que le document émanant de l'hôpital de Kiambu ne renseigne rien des circonstances dans lesquelles le requérant a été agressé par une foule. La partie défenderesse constate que les trois attestations des associations Why me et Omega gay, attestent que le requérant en est membre et qu'il aurait participé à des activités organisées par Omega Gay, mais ne suffisent pas à établir son orientation sexuelle. Elle estime que les autres documents (un permis de conduire, une carte d'identité, un certificat de naissance, les six photos produites) déposés par le requérant ne sont pas pertinents, puisqu'ils portent sur des éléments non contestés ou ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de l'orientation sexuelle du requérant, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Elle se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Ainsi, concernant sa relation amoureuse avec P.G., la partie requérante explique que le requérant « *a déjà dû se taire toute sa vie au sujet de sa relation. Il n'est pas facile pour lui maintenant de parler franchement de tous les détails. D'ailleurs, au Kenya ce n'est pas la mode de savoir tout de la vie de votre partenaire* » (requête, page 5) et « *[que] le fait que demandeur ne connaît pas des amis de son partenaire, ne veut pas dire qu'ils n'avaient pas une relation étroite* » (requête, page 5) ». Ce faisant, la partie requérante ne parvient cependant, ni à expliquer, ni à pallier, les diverses lacunes relevées par la partie défenderesse, à cet égard. Si le Conseil est d'avis qu'il peut s'avérer délicat et laborieux pour un demandeur d'asile d'évoquer son homosexualité lorsqu'il provient d'un pays et d'un milieu qui désapprouvent ou condamnent une telle orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que la charge de la preuve lui incombe et qu'il se doit de fournir un récit présentant un degré de consistance, de cohérence et de vraisemblance suffisant afin de convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée, quod non en l'espèce.

Le Conseil souligne qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'agit de sa première et unique relation homosexuelle, et que cette relation amoureuse a duré douze ans, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes, à ce sujet. Le Conseil estime que, tant les déclarations du requérant relatives à P.G., que celles relatives à la prise de conscience de son homosexualité, ne traduisent en rien le sentiment d'un réel vécu personnel.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'aucun développement de la requête ne rencontre les autres motifs de la décision attaquée, en substance, les motifs relatifs aux faits de persécution relatés par le requérant.

5.3.3.2. S'agissant du développement de la requête, dans lequel la partie requérante fait valoir que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Kenya, le Conseil constate que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que l'orientation sexuelle et les faits allégués par le requérant ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse.

Au terme du même raisonnement, le Conseil estime que les informations générales sur la situation des homosexuels dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, ne sont pas pertinentes.

5.3.3.3. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, énoncés supra.

Concernant les six photographies représentant le requérant à la Gay Pride, et les attestations des associations versées, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'elles n'attestent respectivement, tout au plus, que de la présence du requérant à cette manifestation, et de sa qualité de membre de ces associations. Le Conseil précise que ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, particulièrement en ce qui concerne l'orientation sexuelle de celui-ci.

Concernant le rapport d'examen médical de la police kenyane daté du 20 juin 2013, ainsi que le rapport médical émanant du Kiambu district hospital daté du 21 juin 2013, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, diverses incohérences ressortant de la lecture attentive et combinée de ces documents, mis en parallèle avec le rapport de la police kenyane daté du 20 juin 2013 et joint à la requête, nuisent à la force probante de ces pièces.

En effet, concernant le rapport de police joint à la requête, il appert que plusieurs de ses mentions sont en inadéquation avec les déclarations faites par le requérant. D'une part, il apparaît que la description des faits réalisée dans ce document laisse penser que ces faits se seraient déroulés au cours d'une seule et même journée, soit le 20 juin 2013. D'autre part, la date du 9 juin 2013 n'est nullement mentionnée dans ce document, alors qu'il s'agit d'une date importante du récit du requérant, à savoir celle de son arrestation. Par ailleurs, il n'est nullement fait mention de sa détention de onze jours et de sa première visite à l'hôpital, ni du nom de l'hôpital dans lequel il aurait été emmené le 20 juin 2013 (2ème visite).

Le Conseil relève également que le rapport d'examen médical de la police kenyane renseigne que le requérant a été envoyé à l'Hopital Kahawa West Hospital, le 9 juin 2013, mais que l'examen médical repris dans ce document a été effectué par le docteur B.W., le 20 juin 2013, c'est-à-dire à la même date que celui effectué par le docteur S.M.K. au Kiambu district hospital. Or, le requérant n'a nullement renseigné, lors de son audition, avoir subi deux examens médicaux ce jour-là, de surcroît dans deux hôpitaux différents. Le Conseil relève enfin que, interpellé à l'audience sur les circonstances dans lesquelles les divers rapports produits ont été obtenus, la partie requérante n'a pu éclairer le Conseil quant à ce, ce qui limite encore la force probante pouvant être attachés à ces documents.

5.3.3.4. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que la partie requérante évoque, en termes de requête, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle la règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

8. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY